

Loi concernant la taxe des chiens

Modification du 22 mai 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent trente francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 12 ¹ La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de vingt francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 645.1